



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTRADEC

Parc d'activité de la porte Multimodale
Rue Charles Coulomb
62510 Arques

Références : -

Code AIOT : 0007005291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement ASTRADEC implanté Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la suite de l'inspection du 10/10/2024 qui a conduit à une réunion organisée par Mme la sous-Préfète de Saint Omer avec la DREAL et l'exploitant le 16/01/2025.

Au vu des éléments échangés en réunion le 16/01/2025, les quantités de déchets stockés sur le site de Arques présentées par l'exploitant apparaissaient encore supérieures au seuil applicable à la situation administrative en vigueur sur le site. Cette situation justifie la proposition initiale faite par l'inspection des installations classées, à l'issue de sa visite du 10 octobre 2024, de prendre un arrêté préfectoral de suspension.

Il a été conclu lors de la réunion du 16/01/2025 qu'une visite avec le SDIS serait organisée pour évaluer la possibilité d'élaborer un arrêté préfectoral de mesures conservatoires. Pour ce faire, il a

été précisé à Astradec la nécessité de baisser les stocks de déchets présents au minimum possible et demandé à l'exploitant de fournir un plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation permettant une exploitation dans les conditions de sécurité vis à vis du risque incendie et de la pollution des eaux.

Cette visite avec le SDIS a été réalisée le 28/05/2025. Elle a été annoncée à l'exploitant par mail du 15/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRADEC
- Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques
- Code AIOT : 0007005291
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRADEC est une société indépendante spécialisée dans le domaine de la collecte et le traitement de tous types de déchets. Elle dispose de quatre plateformes de traitement des déchets situées à Arques, Wizernes, Beaumerie Saint-Martin et Longfossé, ainsi que de la logistique permettant notamment le transport des déchets.

Le site d'Arques est exploité depuis 2012 . Il bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 18 août 2011 pour les rubriques 1432-2-b, 1435-3, 1532-2, 2515-2, 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2 de la nomenclature ICPE.
- d'un récépissé de déclaration en date du 2 mai 2019 pour les rubriques 2710, 2713, 2794 et 2260 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la rubrique 2718 -2 le 10/02/2020.

Suite à la visite d'inspection du 2 mai 2017, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 6 juin 2017, de respecter les dispositions des articles 1.1.2. des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à déclarations pour les rubriques 1435, 2710, 2716, 2718 et 2791 (contrôles périodiques des installations soumises à déclaration).

Suite à la visite d'inspection du 30 juin 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 4 octobre 2021, de régulariser la situation administrative de l'installation classée de broyage qu'elle exploite au sein de sa plateforme. Cet arrêté est assorti d'une mesure de suspension limitant la quantité de déchets broyés en dessous du seuil de la déclaration (10 t/j pour la rubrique 2791).

L'inspection des installations classées a réalisé une nouvelle visite d'inspection le 10/10/2024.

A l'issue de la visite d'inspection du 10/10/2024 la DREAL a formulé à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

- Une amende de 20 000 € pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/10/2021 correspondant au montant de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.
- Une amende de 5 000 € pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2017 correspondant à la réalisation des contrôles complémentaires sur les non-conformités majeures des installations soumises à simple déclaration avec contrôle (DC)
- Une astreinte journalière de 2 777 € jusqu'à la réalisation d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales
- Un projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité jusqu'à régularisation, avec une limitation des activités au régime de la déclaration.

L'exploitant a été informé des suites proposées par courrier du 03/12/2024.

Par courrier à la DREAL du 16/12/2024, l'exploitant a transmis ses observations à la DREAL sur les suites proposées. L'exploitant a également adressé un courrier le 09/12/2024 à la Sous-Préfecture de St Omer.

Une réunion sur les suites de l'inspection a été organisée par Mme la sous-Préfète St Omer avec la DREAL et l'exploitant le 16/01/2025.

A l'issue de l'examen du courrier de l'exploitant en date du 16/12/2024 et suite à la réunion en sous-préfecture de Saint Omer du 16/01/2025, il a été proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de Calais :

- d'abroger l'arrêté de mise en demeure de régulariser du 04/10/2021 ;
- en application de l'art. L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société Astradec, de régulariser sa situation administrative avec le dépôt d'un dossier complet et régulier fixé au 01/05/2025.
- en application de l'art. L. 171-8-II-4°) du Code de l'Environnement, de signer un arrêté d'astreinte d'un montant de 1388 euros/j jusqu'à la réalisation d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales et la fourniture des rapports relatifs aux contrôles complémentaires portant sur les non-conformités majeures démontrant la mise en conformité sur tous les points de non-conformités majeures relevées pour les rubriques 1435, 2710-2, 2716 et 2791. L'astreinte proposée prévoit un délai d'application de 6 mois.

L'arrêté d'astreinte et l'arrêté de mise en demeure ont été signés le 28/03/2025.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mise en demeure de régulariser	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Suspension	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que :

- le dossier d'exploitation en phase transitoire déposé par l'exploitant est entaché d'erreurs manifestes (sous dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, prise en compte de dispositions constructives qui n'existent pas);
 - la réalité de l'exploitation du site constatée le 28/05/2025 n'est pas du tout conforme aux propositions du dossier d'exploitation en phase transitoire;
 - les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants au regard des conditions d'exploitation et des quantités de déchets présents sur le site ;
- la DREAL est dans l'incapacité de proposer des mesures conservatoires correctement dimensionnées permettant une exploitation en sécurité vis à vis du risque incendie et de la pollution des eaux.
- Par conséquent la DREAL réitère sa proposition de suspension d'activité (déjà faite à l'issue de la visite du 10/10/24) en limitant les quantités stockées sur site au seuil de la déclaration à savoir :
- strictement inférieur à 100 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2714

- strictement inférieur à 100 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2714
- strictement inférieur à 1000 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2716
- zero tonne pour les déchets relevant de la rubrique 2718
pour ce faire l'exploitant est également tenu de limiter l'activité de broyage relevant de la rubrique 2791 à moins de 10 t/j.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en demeure de régulariser

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société Astradec exploitant des installations de transit et traitement de déchets sise Parc d'activité de la porte Multimodale sur la commune de Arques est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de demande d'autorisation <u>complet et régulier</u> conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé au 01/05/2025. Dans tous les cas, l'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement jusqu'à la régularisation ou cessation effective. Dans le cas où la société opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complet et régulier, en vue d'évaluer la possibilité d'élaborer un arrêté préfectoral de mesures conservatoires, la société Astradec remet à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation, ainsi que tous les compléments que l'inspection jugera nécessaire.
Constats :

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé le 21/05/2025. sa recevabilité est en cours d'examen. la consultation des services de l'état a été lancée en parallèle pour recueillir l'ensemble des observations sur le dossier.

A l'issue de cette phase d'examen, il sera statué sur le caractère complet et régulier du dossier. A ce stade il n'est pas possible de se prononcer sur la levée de la mise en demeure.

A l'issue de la visite du 10/10/24, la DREAL avait proposé de suspendre le fonctionnement des installations en limitant les quantités stockées sur site au seuil de la déclaration à savoir :

- strictement inférieur à 100 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2714
- strictement inférieur à 1000 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2716
- zéro tonne pour les déchets relevant de la rubrique 2718

pour ce faire l'exploitant était également tenu de limiter l'activité de broyage relevant de la rubrique 2791 à moins de 10 t/j.

Une réunion sur les suites de l'inspection a été organisée par Mme la sous-Préfète St Omer avec le DREAL et l'exploitant le 16/01/2025.

Lors de la réunion du 16/01/2025, Astradec a présenté en plan de déstockage de son site avec comme filière d'évacuation les installations de stockage de déchets non dangereux de Baudalet et Suez (Dannes et Hersin Coupigny) ainsi que le site Hainaut recyclage de Denain appartenant au groupe Astradec.

Il a été précisé à Astradec la nécessité de baisser les stocks de déchets présents (12 000 t fin 2024) au minimum possible et demandé à l'exploitant de fournir un plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation permettant une exploitation en sécurité vis à vis du risque incendie et de la pollution des eaux.

L'exploitant a fourni un dossier référencé "*Présentation des dispositions d'exploitation en phase transitoire*" par mail du 30/01/2025 . Compte tenu des enjeux notamment liés au risque incendie, l'avis du SDIS a été sollicité et une visite d'inspection a été organisée le 28/05/2025 sur site.

La visite d'inspection a été annoncée à l'exploitant par mail du 15/05/2025. Il a alors été demandé à l'exploitant de fournir au préalable :

- les justificatifs des moyens de lutte contre l'incendie (plan et essais en simultané des poteaux, rapport de contrôles extincteurs et RIA)
- les modélisations flumilog refaites avec les conditions de stockage réelles et les justificatifs des dispositions constructives
- le mail précisait que l'état des stocks à jour par famille et par zone devrait nous être remis lors de notre arrivée sur le site.

Le 28/05/2025 les constats suivants sont réalisés :

- l'état des stocks à jour par famille et par zone n'est pas disponible à notre arrivée sur le site. Le contrôle de la quantité de déchets par familles et par lieux de stockage n'est donc pas réalisable. Seul un tableau de déstockage réel global nous est remis. La quantité de déchets présents sur site est de 4374 t en semaine 22. L'exploitant s'était engagé à baisser sa quantité à 1600 t dans son plan de déstockage.

Depuis la semaine 11 plus aucun déchet n'est évacué vers la filière de traitement Hainaut recyclage de Denain appartenant au groupe Astradec. L'exploitant nous indique que ce site

rencontre des difficultés de mise au point de sa filière CSR. **Depuis la semaine 14 plus aucun déchet n'est évacué vers la filière de stockage SUEZ en ISDND** (Dannes, Hersin Coupigny). L'exploitant nous indique qu'il s'agit d'un problème de coût.

- **le plan de stockage présenté par l'exploitant dans son dossier référencé "*Présentation des dispositions d'exploitation en phase transitoire*" n'est pas du tout respecté. Les zones de stockage annoncées ne sont pas respectées en surfaces, lieux et natures de déchets stockés. Les murs REI240 annoncés dans le dossier ne sont pas présents.** les stockages sont séparés par des légos béton posés les uns sur les autres. L'exploitant n'est en mesure de fournir aucun justificatif de leur résistance au feu (REI240) malgré les différentes relances de la DREAL (mail du 15/05/25 et 23/05/25).

Les niveaux de stockage dépassent la hauteur des murs constitués par les blocs légos béton, ne permettant pas de protéger la zone voisine du rayonnement thermique, en cas d'incendie.

- **la cour arrière du site est encombrée par des stockages anarchiques** de bois broyé, mélange ferrailles/mousse/pneus, torons, déchets de pulpeurs (mélange de cartons et plastiques en provenance de Norparar à Blendecques), dont les limites ne sont pas fixées précisément et **ne respectent pas le dossier d'exploitation en phase transitoire.**

- **la présence de 2 RIA** est constatée (1 dans le bâtiment, 1 dans la cour arrière). **Le nombre de RIA est leur positionnement ne permet pas qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.**

- **les moyens de lutte contre l'incendie présentés dans le dossier d'exploitation en phase transitoire sont sous dimensionnés :**

- 1) du fait d'un calcul erroné fait avec la D9 (120 m³/h pendant 2h) : ce sous dimensionnement est manifestement volontaire car le dimensionnement fait dans le DDAE déposé est correctement réalisé (360 m³/h pendant 2h). Les règles de calculs D9 sont donc connues de l'exploitant.

- 2) du fait de la prise en compte dans le calculs de recoupement REI240 entre les stockages, ce qui n'est pas la réalité.

- **les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont insuffisants.** L'essai en simultané des 2 PI du site montre une disponibilité en eaux limitée (60 m³/h et 80 m³/h sous 1 bar) pour un besoin selon D9 pour l'incendie du bâtiment au minimum de 360 m³/h (données du DDAE déposé le 21/05/2025). Les essais en simultané fournis sont anciens (2020) et doivent être refaits.

L'un des 2 PI à proximité immédiate du bâtiment serait inaccessible en cas d'incendie de ce bâtiment.

- **le fonctionnement de la vanne de confinement des eaux d'extinction n'est pas signalé et placé trop près du bâtiment d'exploitation** en cas d'incendie de celui-ci. Le test réalisé en visite montre que **sa manœuvre est mal connue** par le responsable du site qui l'a manœuvrée (sens de fermeture/ouverture non repéré et non connu, clef de manœuvre laissée au sol).

- **Le volume de confinement est insuffisant.**

- Le site dispose de caméras thermiques avec surveillance à distance mais **la procédure "Incendie PMA" montre qu'il n'existe aucune astreinte mise en place pour le site.** La DREAL rappelle que l'exploitant doit être en mesure de permettre l'accès au site rapidement aux pompiers en cas de sinistre 24h/24 et 7j/7 en mettant à sa disposition un personnel compétent à même de les guider et les renseigner.

- le site est en cul de sac avec une entrée possible uniquement en façade. L'exploitant indique qu'une demande a été faite à la CAPSO pour un accès par l'arrière du site.

La DREAL note la passivité des 2 représentants de l'exploitant lors de la visite avec lesquels les échanges étaient très limités.

En conclusion:

- le dossier d'exploitation en phase transitoire étant entaché d'erreurs manifestes (sous dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, prise en compte de dispositions constructives qui n'existent pas);

- la réalité de l'exploitation du site constatée le 28/05/2025 n'étant pas du tout conforme aux propositions du dossier d'exploitation en phase transitoire;

- les moyens de lutte contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction étant insuffisants au regard des conditions d'exploitation et des quantités de déchets présents sur le site ;

la DREAL est dans l'incapacité de proposer des mesures conservatoires correctement dimensionnées permettant une exploitation en sécurité vis à vis du risque incendie et de la pollution des eaux.

Par conséquent la DREAL réitère sa proposition de suspension d'activité (déjà faite à l'issue de la visite du 10/10/24) en limitant les quantités stockées sur site au seuil de la déclaration à savoir :

- strictement inférieur à 100 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2714

- strictement inférieur à 1000 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2716

- zero tonne pour les déchets relevant de la rubrique 2718

pour ce faire l'exploitant est également tenu de limiter l'activité de broyage relevant de la rubrique 2791 à moins de 10 t/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 1 mois